



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par : Arlette RUCARD-SOULIÉ
@ : arlette.rucard-soulie@aveyron.gouv.fr
tél : 05 65 75 71 31

Direction des services du cabinet

LA PRÉFÈTE

à Mesdames et messieurs les maires du département

En communication à

Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

RODEZ, le 9 août 2021

O B J E T : Nouvelles modalités d'application du passe sanitaire

RÉFÉRENCES : Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiant la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

P. JOINTES : 1 fiche relative aux mesures à mettre en place par l'organisateur, actualisée (*Annexe n° 1*)
1 fiche synthétique des règles sanitaires, actualisée (*Annexe n° 2*)
1 fiche récapitulative relative à l'organisation d'un événement ou d'une manifestation (valable à compter du 9 août 2021) [*Annexe n° 3*]

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, mis en place par la loi du 31 mai 2021 visé en référence jusqu'au 30 septembre 2021, est prolongé **jusqu'au 15 novembre 2021**.

De plus, le décret du 7 août 2021 référencé ci-dessus et portant application de la loi du 5 août 2021, étend le périmètre du passe sanitaire qui est exigé pour l'ensemble des activités de loisirs ainsi que pour les foires et salons (sans plus aucune notion de jauge).

I – RAPPEL CONCERNANT LE PASSE SANITAIRE

Le passe sanitaire consiste en une présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve de non contamination du Covid-19, détaillé au point 5 de l'annexe 1.

Les responsables des établissements et lieux ainsi que les organisateurs d'événements dont l'accès est soumis à la présentation du passe sanitaire sont autorisés à le contrôler. Ils utilisent l'application « TousAntiCovid Vérif » pour vérifier la validité du QR code présenté sur un support numérique ou sous format papier (Cf. point 5 de l'annexe 1) mais ne sont pas habilités à procéder au contrôle de l'identité des personnes qui relève toujours de la compétence des forces de l'ordre.

II – MODALITÉS D'APPLICATION DE L'EXTENSION DU PASSE SANITAIRE DES LE 9 AOUT 2021

A compter du 9 août 2021, les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers, **majeurs**, doivent présenter un passe sanitaire pour accéder aux établissements, lieux, services et événements listés ci-après, lors de **l'organisation d'activités culturelles, sportives, ludiques ou festives** :

2.1 – Etablissements recevant du public relevant des types suivants :

- **L** (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples),
- **CTS** (chapiteaux, tentes et structures),
- **R** (établissements d'enseignement artistique, établissements d'enseignement de la danse),
- **P** (salles de jeux et salles de danse).
- **T** (établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire).
- **PA** (établissements de plein air),
- **X** (établissements sportifs couverts),
- **V** (établissements de culte lorsque s'y déroulent des événements autres que culturels).
- **Y** (musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire à l'exception des personnes y accédant pour motif professionnel ou à des fins de recherche.
- **S** (bibliothèques et centres de documentation) à l'exception :
 - * des bibliothèques universitaires et des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information.
 - * des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche.

2.2 – Evénements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public

L'identification par les organisateurs d'un périmètre circonscrit facilitera la mise en œuvre du contrôle du passe sanitaire.

2.3 – Les navires et bateaux

2.4 – Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

2.5 - Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions

2.6 – Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types **N**, **OA**, **EF** et **O** sauf pour :

- le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels,
- la restauration collective en régie et sous contrat,
- la restauration professionnelle ferroviaire,
- la restauration professionnelle routière,
- la vente à emporter de plats préparés,
- la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

2.7 – Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type **M** dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à 20 000 mètres carrés,

2.8 – Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle,

2.9 – Les hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (ÉHPAD) et les maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés. Le passe ne sera pas demandé en cas d'urgence médicale,

2.10 - Les transports publics (trains, bus, avions) pour les trajets longs.

III – MODALITÉS D'APPLICATION DE L'EXTENSION DU PASSE SANITAIRE A COMPTER DU 30 AOUT 2021

A compter du 30 août 2021, seront soumis au passe sanitaire, les salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes **majeures** qui interviennent dans les établissements, lieux, services et événements énumérés au II de la présente circulaire, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Le passe sanitaire sera requis pour les enfants de 12 à 17 ans à partir du 30 septembre 2021.

IV – MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DU PASSE SANITAIRE

4.1 – Mariages et fêtes privées

Mariages en mairie : le passe sanitaire ne s'applique pas aux mariages en mairie.

Mariages et fêtes privées organisés dans un ERP : à compter du 9 août 2021, le passe sanitaire est applicable pour les mariages et les fêtes privées qui se tiennent dans des ERP (salles des fêtes, hôtels, châteaux, chapiteaux, etc.), compte tenu de son application aux restaurants. La responsabilité de son contrôle incombe à l'organisateur de la fête.

4.2 – Campings et villages vacances

Le contrôle du passe se fait à l'entrée du lieu d'hébergement et d'accueil lorsque celui-ci est clos. Le passe n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances.

En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, leur passe sanitaire devra être contrôlé.

4.3 – Fêtes votives, fêtes communales, fêtes de village

Le passe sanitaire est applicable, sans plus aucune notion de jauge, aux événements de plein air organisés, notamment lors des fêtes votives, des fêtes communales, des fêtes de village. Les organisateurs veilleront donc à identifier un périmètre circonscrit pour faciliter la mise en place des contrôles du passe sanitaire.

4.4 – Fêtes foraines

Le passe sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée de la fête foraine si celle-ci se déroule dans un lieu circonscrit avec des entrées dédiées.

4.5 – Marchés

Les marchés de plein vent, sans ouverture de buvette et/ou de point de restauration et/ou d'animation festive, ne sont pas soumis au passe sanitaire.

En revanche, l'obligation du passe sanitaire, sans plus aucune notion de jauge, s'applique aux marchés gourmands, aux marchés nocturnes, aux marchés de pays établissant une buvette temporaire et/ou un point de restauration et/ou une animation festive.

4.6 – Vide-greniers / brocantes

Les vide-greniers / brocantes sont soumis au passe sanitaire, sans plus aucune notion de jauge.

V – OBLIGATION DU PORT DU MASQUE

En application de l'arrêté préfectoral n° 2021-210-1 du 29 juillet 2021, l'obligation du port du masque est maintenue :

- dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages,
- aux abords des accueils de loisirs sans hébergement,
- dans les accueils de loisirs et d'hébergement,
- dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron,
- dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus,
- dans les files d'attente,

et ce, en complément de l'obligation du « pass sanitaire » dans les conditions décrites précédemment.

VI – MODALITÉS DE DÉCLARATIONS DES ÉVÉNEMENTS CULTURELS, SPORTIFS, LUDIQUES OU FESTIFS

Vous trouverez, ci-joint, trois fiches actualisées concernant les modalités de déclarations des événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs.

Ces déclarations doivent être adressées :

↳ **à mes services**, via la boîte fonctionnelle : pref-covid19@aveyron.gouv.fr

- pour toute manifestation égale ou supérieure à 1 000 personnes).

La fiche récapitulative, ci-jointe, devra être renseignée à cet effet (Cf. annexe n° 3).

↳ **à la mairie** territorialement compétente pour toute manifestation inférieure à 1 000 personnes.

La fiche récapitulative, ci-jointe, devra être renseignée à cet effet (Cf. annexe n° 3) et **n'a pas vocation à être transmise en copie à mes services**.

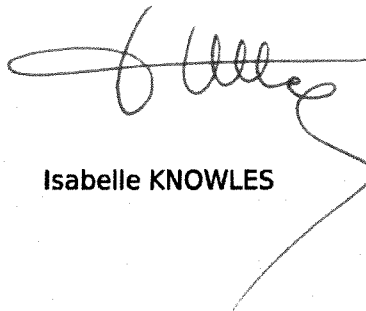
En revanche, il vous appartiendra de vous assurer du respect des dispositions sanitaires prévues par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, et rappelées dans les annexes n° 1 et 2, ci-jointes).

Je vous invite à assurer une large diffusion de ces nouvelles dispositions et formulaires à utiliser, notamment, aux associations de vos communes.

Il conviendra également d'inviter les organisateurs de ces rassemblements à formuler toute demande de renseignement, par mail, et selon les cas de figure, aux adresses mail, ci-dessus.

Bien sincèrement,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

**SÉCURISATION
DES MANIFESTATIONS, ÉVÉNEMENTS OU GRANDS RASSEMBLEMENTS FESTIFS**

MESURES À METTRE EN PLACE PAR L'ORGANISATEUR

Mesures de sûreté (protection du site)

1. Privilégier les lieux clos (site fermé, parcs, etc.) ;
2. Limiter, voire interdire au besoin le stationnement à proximité immédiate du lieu de la manifestation ;
3. Porter une attention particulière sur le stationnement des véhicules et l'accès aux véhicules sur le lieu et sur les abords de la manifestation ;
4. Prévoir des dispositifs passifs de blocage d'accès des véhicules aux abords et en périphérie des lieux à forte concentration : par exemple utilisation de véhicules ou de poids-lourds (en s'assurant que ceux-ci pourront être déplacés rapidement par l'organisateur afin de ne pas retarder l'accès aux services de secours), etc. ;
5. Éviter la constitution de files d'attente et des rassemblements de public à proximité des voies de circulations en élargissant les horaires d'accueil ; si la constitution de files d'attente ne peut être empêcher, il conviendra de les sécuriser ;
6. Inspecter visuellement les bagages à main avec le consentement des personnes concernées et refuser l'accès aux personnes n'y consentant pas ;
7. Procéder à des palpations par des agents de sécurité habilités (elles ne sont possibles qu'avec le consentement des personnes concernées) et refuser l'accès aux personnes n'y consentant pas ;
8. Déceler et signaler aux services de police et de gendarmerie (en appelant le 17), tout comportement suspect, la commission d'un acte terroriste est souvent précédée d'une phase de repérage de la future cible. Il convient donc de signaler tout fait, même à priori anodin, pouvant laisser penser qu'un repérage a eu lieu ;
9. Appeler régulièrement la vigilance du public et des personnels y compris en langue étrangère pour rappeler les consignes de sécurité et notamment de ne pas laisser de sacs sans surveillance et de signaler les sacs qui semblent être abandonnés ;
10. Identifier un responsable unique de la protection de site qui sera l'interlocuteur du service de sécurité et des services de polices et de gendarmerie ;
11. Augmenter le nombre d'agents de sécurité agréés et sensibiliser toutes les personnes, professionnelles ou bénévoles, clairement identifiées (badge, brassard...), chargées de la sécurité des manifestations festives, sportives, culturelles ou culturelles ;
12. Déployer l'affichage spécifique, dissuasif et pédagogique à destination du public « *Comment réagir en cas d'attaque terroriste ?* » sur le site de la manifestation. Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron : www.aveyron.gouv.fr - Onglets *Politiques publiques* > *sécurité des personnes et des biens* > *sécurité publique*. Il convient de les imprimer au format A3 et en couleur.

Mesures de sécurité publique

1. Préserver l'accès des véhicules de secours en tout lieu de la manifestation ainsi que l'accès en particulier aux Établissements recevant du public (ERP), habitations collectives et aux points d'eau incendie (poteaux d'incendie, bouche d'incendie, réserve naturelle ou artificielle d'incendie...) ;
2. Identifier :
 - un point d'accueil des secours ;
 - un responsable de l'accueil des secours ;
 - un point de rassemblement des moyens de secours, situé à l'écart de la manifestation ;
3. Veiller à ce que les cheminements et les issues au sein du périmètre de la manifestation permettent une évacuation fluide et rapide du public en cas de mouvement de foule ;
4. Mettre en place, si nécessaire, un dispositif prévisionnel de secours à personnes en faisant appel à une association agréée de sécurité civile. Le poste de secours doit être situé en retrait de la manifestation et il doit être doté d'un stock de pansements et de garrots ;
5. Définir les moyens d'alerte de la population (sonorisation présente sur scène etc...) et le plan d'évacuation, et désigner un responsable d'évacuation parmi les organisateurs ;
6. Réaliser un annuaire d'urgence comportant au minimum les numéros du responsable de la manifestation, du responsable de la société de sécurité privée et du responsable de l'association agréée de sécurité civile.

Protocole sanitaire

1 – Mesures individuelles des manifestations, événements ou grands rassemblements festifs

1. Port du masque exigé par l'arrêté préfectoral n° 2021-210-1 du 29 juillet 2021, en plus du passe sanitaire
2. Distribution de gel hydroalcoolique
3. Distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes.

2 – Mesures collectives des manifestations, événements ou grands rassemblements festifs

1. Port du masque exigé par l'arrêté préfectoral n° 2021-210-1 du 29 juillet 2021, en plus du passe-sanitaire [1]
2. Mise à disposition du public de poubelles
3. Matérialisation d'un sens unique de circulation
4. Marquage au sol des files d'attente sur le site de l'événement et des distanciations
5. Filtrage à l'entrée du site
6. Comptage des personnes participant à l'événement
7. Affichage des gestes barrières sur le site.

3 – Buvette temporaire et petite restauration lors des manifestations, événements ou grands rassemblements festifs

1. Passe sanitaire (dès le 1^{er} client / spectateur / participant) [1]
2. Le service au bar est autorisé
3. La consommation au bar est autorisée
4. Des tables peuvent être prévues pour les consommateurs (sans caractère obligatoire)
5. Pas de nombre maximal de convives admis par table.

4 – Restauration lors des manifestations, événements ou grands rassemblements festifs

1. Passe sanitaire (dès le 1^{er} client / spectateur / participant) [1]
2. Pas de nombre maximal de convives admis par table.

Concerts – Festivals :

1. Concerts - festivals, de plein air debout

- passe sanitaire [1].

2. Festivals ou manifestations (arts de rue, festivals avec déambulation) se déroulant dans l'espace public. Ces manifestations se définissent par 2 critères cumulatifs :

- Le caractère artistique manifeste, et pas seulement « culturel ». Ainsi, un lâcher de vachette sur la voie publique ou une fête patronale sont des manifestations culturelles mais pas artistiques, même si des musiciens animent l'évènement.
- La détention de la licence d'entrepreneur de spectacle par l'organisateur.

Pour ces événements :

- pas de jauge,
- passe sanitaire [1].

3. Concerts – festivals, assis en plein air

- pas de jauge sauf si définition par le préfet en fonction des circonstances locales
- passe sanitaire [1].

[1] - A compter du 9 août 2021, l'obligation du passe sanitaire concernera uniquement les clients, spectateurs, participants **majeurs**.

- A compter du 30 août 2021, seront soumis au passe sanitaire, les salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes **majeures** intervenant dans les établissements, lieux, services et événements énumérés au I de la circulaire préfectorale du 9 août 2021.

- Le passe sanitaire sera requis pour **les enfants de 12 à 17 ans** à partir du 30 septembre 2021

5 – Passe sanitaire

5.1 - Qu'est-ce que le passe sanitaire ?

Le passe sanitaire consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid notamment) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

➤ La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, et du délai nécessaire après l'injection finale soit :

- 7 jours après la dernière injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca), y compris dans le cadre de schémas de vaccination monodose faisant suite à un antécédent de Covid-19 (à compter de 2 mois après l'infection).
- 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson/Janssen).

Depuis le 27 mai, toutes les personnes vaccinées, peuvent récupérer leur attestation de vaccination sur le téléservice de l'Assurance Maladie <https://attestation-vaccin.ameli.fr> .

Par ailleurs, n'importe quel professionnel de santé habilité à vacciner (médecins, pharmaciens ou infirmiers) peut retrouver une attestation de vaccination et l'imprimer si une personne le lui demande.

Une fois le certificat de vaccination en main, il suffit de scanner le QR Code pour l'importer et le stocker en local, dans son téléphone, grâce à TousAntiCovid. Il est aussi possible de choisir de présenter le certificat papier avec le QR Code directement là où le passe est demandé.

➤ La preuve d'un test négatif de moins de 72h (ou 48h pour les tests antigéniques dans le cadre de voyages vers certaines destinations, comme la Corse, les collectivités d'outre-mer et l'Union européenne)

Tous les tests RT-PCR, antigéniques et désormais les autotests sous la supervision de professionnels génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le personnel de santé dans SIDEp, qui peut être imprimée en direct pour les tests antigéniques et les autotests sous supervision de professionnels de santé et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur le portail SI-DEP (<https://sidep.gouv.fr>). Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient. Il peut importer sa preuve :

- à partir du document en format papier ou PDF issu de SI-DEP et qui accompagne le résultat du test, en scannant le QR Code situé en bas à gauche sur le document ;
- en cliquant sur le lien dans le portail SI-DEP, qui permet d'importer directement le résultat du test dans TousAntiCovid.
- Les délais en vigueur pour la validité des tests (72h ou 48h selon les cas) sont stricts au moment de l'entrée sur le site de l'évènement.

Dans le cas des voyages vers la Corse, les collectivités d'outre-mer et les pays de l'Union européenne, les autotests sous la supervision de professionnels ne sont pas recevables. Seuls les tests RT-PCR et/ou antigéniques sont acceptés.

➤ Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Les tests positifs RT-PCR ou antigéniques de plus de 11 jours et moins de 6 mois (pris en compte à date) permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19. Le processus pour récupérer sa preuve de test positif, appelée également preuve de « rétablissement », est le même que pour les tests négatifs via SI-DEP.

Conformément à la réglementation concernant la protection des données de santé du portail SI-DEP, les certificats de test positif, y compris les tests positifs valant comme preuves de rétablissement, sont désormais conservés six mois dans le système d'information à compter de leur collecte. Au-delà, ils sont effacés de la plateforme. Si vous importez vos certificats sanitaires dans l'application TousAntiCovid, vous pourrez toutefois les conserver de façon illimitée et les supprimer à tout instant.

Il est précisé, pour les personnes qui auraient une contre-indication médicale à la vaccination, qu'une attestation pourra leur être remise par un médecin, justifiant de cette contre-indication dans le respect des cas listés par la Haute autorité de santé. Ce document pourra prochainement faire l'objet d'un QR code dans le passe sanitaire. Les personnes concernées se verront ainsi délivrer un document par leur médecin pouvant être présenté dans les lieux, services, établissements et événements où le passe sanitaire est exigé.

5.2 - A partir de quel âge est-il exigé ?

Le passe sanitaire est exigé pour les majeurs. Son application sera étendue aux personnes de 12 à 17 ans inclus le 30 septembre.

5.3 - A qui est-il demandé de présenter le passe sanitaire ?

Dans les situations où le passe est exigé, toute personne de plus de 18 ans devra présenter le passe. Les touristes étrangers doivent également se conformer à l'obligation de passe dans les lieux où celle-ci est en vigueur.

Concernant les adolescents de 12 à 17 ans, le passe sanitaire s'appliquera à partir du 30 septembre.

A compter du 30 août, l'exigence de passe sanitaire est étendue à l'ensemble des salariés et autres intervenants exerçant dans les lieux soumis au passe sanitaire aux horaires d'ouverture du public, à l'exception des personnes effectuant des livraisons ou des interventions d'urgence.

Toute preuve non certifiée doit être systématiquement refusée à l'entrée de l'évènement ou du lieu.

5.4 - Quels sont les salariés qui seront soumis au passe le 30 août ?

Au-delà du public accueilli, le passe s'appliquera également à compter du 30 août aux salariés ou autres professionnels et bénévoles exerçant dans les lieux, établissement, services ou événements soumis au passe sanitaire lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. En application de la loi, les salariés vaccinés pourront autoriser leur employeur à conserver la preuve de leur vaccination pour éviter les contrôles répétés.

Il s'appliquera également aux encadrants des accueils collectifs de mineurs (ACM) à compter du 30 août lorsqu'une sortie est organisée dans un lieu soumis au passe tel que piscine, musée, restaurant, etc.

Le passe ne sera en revanche pas requis pour les agents de contrôle (inspecteurs du travail, forces de sécurité...) dans l'exercice de leurs contrôles sur les sites eux-mêmes soumis au passe.

5.5 - Comment le passe sanitaire sera-t-il contrôlé ?

Pour gérer la vérification du passe sanitaire, les documents de preuve disposent d'un QR code qui pourra être flashé à l'aide de l'application **TousAntiCovid Verif** par les exploitants des ERP et organisateurs d'évènements concernés par le passe sanitaire.

Cette application a un niveau de lecture « minimum » avec uniquement es informations « passe valide/invalide » et « nom, prénom », sans divulguer davantage d'information sanitaire.

5.6 - Comment vérifier une preuve étrangère ?

Depuis le 25 juin, TousAntiCovid Verif permet de lire des preuves émises par des systèmes étrangers au sein de l'UE grâce à la mise en place d'un dispositif de partage de preuves européen. La liste des pays qui émettent des preuves au format européen est régulièrement mise à jour sur le site :

https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/coronavirusresponse/safe-covid-19-vaccines-europeans/eu-digital-covid-certificate_fr

Pour les autres pays, dans le cadre du passage aux frontières, les preuves non certifiées sont tolérées et doivent être vérifiées dans une traduction en français ou en anglais.

S'agissant du passe sanitaire exigé pour certains lieux et événements sur le territoire national, seules les preuves certifiées au format européen ou 2D-DOC sont acceptées. Les participants étrangers peuvent réaliser des tests en France (payants) pour obtenir leur certificat au format européen, et un travail est en cours afin de transcrire au format européen les vaccinations réalisées hors UE avec des vaccins reconnus par l'Agence européenne des médicaments (le portail existe déjà pour les français de l'étranger via le ministère des Affaires étrangères et sera bientôt étendu aux touristes)

5.7 - Quel sera le cadre juridique compte tenu du secret médical ?

L'application "TousAntiCovid Verif" aura un niveau de lecture "minimum" avec juste les informations "passe valide/invalide" et "nom, prénom", sans divulguer davantage d'information sanitaire.

5.8 - Comment le passe sanitaire européen fonctionne-t-il ?

Il s'agit d'un document attestant qu'une personne a été vaccinée contre la Covid-19 ou est négative à la Covid-19 ou s'est rétablie de la Covid-19. Il peut être présenté aux formats papier et numérique, directement dans l'application TousAntiCovid. Les deux versions disposent d'un QR Code contenant les informations essentielles, ainsi qu'une signature numérique visant à garantir l'authenticité du certificat et à le protéger contre la falsification.

Il est gratuit, valable dans tous les pays de l'Union européenne sans exception ainsi qu'au Liechtenstein, en Suisse, en Islande, en Norvège, à Monaco et en Andorre. Il est disponible dans les langues nationales et en anglais

5.9 - Comment récupérer mon certificat COVID numérique de l'UE ?

1 – J'ai un certificat de vaccination ou de test émis avant le 25 juin, je récupère ma preuve convertie au format européen :

- en me rendant sur le téléservice <https://attestation-vaccin.ameli.fr/> ou auprès de mon professionnel de santé, médecin, pharmacien ou infirmier (certificat de vaccination) ;
- en allant sur le portail SI-DEP <https://sidep.gouv.fr/> (certificat de test) ;
- si j'ai déjà importé mon certificat dans l'application TousAntiCovid, en le convertissant directement dans l'application.
- si j'ai obtenu ma preuve auprès des autorités d'un autre pays, au format certificat COVID numérique de l'UE, je peux également l'importer et le stocker dans TousAntiCovid.

2 – Je me suis fait tester ou vacciner (cycle vaccinal complet) après le 25 juin, je récupère ma preuve au format européen :

- directement auprès du professionnel de santé, à l'issue de ma vaccination, en version papier ;
- en me rendant sur le téléservice <https://attestation-vaccin.ameli.fr/>;
- quand je reçois le SMS et l'email à l'issue d'un test. Je peux aussi demander le certificat papier au professionnel de santé qui m'aura testé.

FICHE SYNTHÉTIQUE RELATIVE AUX RÈGLES SANITAIRES

MANIFESTATIONS FESTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Types de manifestation	Règles sanitaires
	A partir du 9 août 2021
Marché	- Port du masque obligatoire ; - Gestes barrières et distanciation sociale ; - Affichage des gestes barrières sur les lieux ; - Mise à disposition de gel hydroalcoolique à différents points du site.
Brocante, vide-grenier, marché, marché de pays, marché nocturne, braderie	- Port du masque obligatoire ; - Passe sanitaire (sans aucune notion de jauge) - Gestes barrières et distanciation sociale ; - Affichage des gestes barrières sur les lieux ; - Mise à disposition de gel hydroalcoolique à différents points du site.
Pratique sportive	Voir protocole du ministère chargé des sports et protocole sanitaire spécifique à chaque activité
Pétanque	- Port du masque obligatoire ; - Passe sanitaire (sans aucune notion de jauge) - Gestes barrières et distanciation sociale ; - Affichage des gestes barrières.
Spectacle, concert	- Port du masque obligatoire ; - Passe sanitaire (sans aucune notion de jauge) - Gel hydroalcoolique sur site ; - Entrée et sortie distinctes ; - Gestion des flux pour éviter les attroupements ; - Matérialisation de la distance dans les files d'attente ; - Affichage des gestes barrières.
Kermesse, fête des écoles, fête patronale, bals.	- Port du masque obligatoire ; - Passe sanitaire (sans aucune notion de jauge) - Respect des gestes barrières ; - Affichage des gestes barrières.
Randonnée	- Port du masque obligatoire ; - Passe sanitaire (sans aucune notion de jauge) - Gestes barrières et distanciation sociale.
Fête foraine	- Plus de jauge ; - Distanciation physique ; - Passe sanitaire si plus de 30 attractions sont présentes ; - Port du masque obligatoire (recommandé dès l'âge de 6 ans) ; - Gel hydroalcoolique sur chaque stand ainsi qu'aux entrées et sorties de chaque attraction ; - Désinfection des stands et attractions ; - Balisage de la file d'attente pour maintenir une distance entre chaque client ; - Gestion des flux avec si possible un sens de circulation ; - Affichage des gestes barrières sur tous les stands et attractions ; - Désignation d'un référent COVID pour chaque fête foraine et chaque entreprise foraine doit également désigner un référent COVID pour son ou ses attractions et stands.
Buvette - Repas	- Passe sanitaire (sans aucune notion de jauge) ; - Port du masque obligatoire pendant les déplacements - Affichage des gestes barrières.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE n° 3

FICHE RECAPITULATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ÉVÉNEMENT OU D'UNE MANIFESTATION

Valable à compter du 9 août 2021

Mise à jour : 9 août 2021

LE SITE ET LA MANIFESTATION	
<i>Thèmes</i>	<i>À remplir par l'organisateur en relation avec le maire et les services de l'État</i>
Organisateur (nom, coordonnées)	
Lieu d'organisation de l'événement	
Nom et nature de l'événement	
Dates et horaires de l'événement	
Capacité d'accueil du/des sites Présence établissement recevant du public, chapiteau, tente et structures, plein air (espace clos en plein air), tribunes, gradins...	
Nombre de spectateurs attendus sur site	
Effectif maximal attendu simultanément	
Remises de repas (oui, non, descriptions)	
Préparation ou distribution ou vente de produits alimentaires et/ou de boissons, de repas (oui, non, descriptions)	
Rassemblement d'animaux vivants (oui, non descriptions)	

ORGANISATION DE LA SÛRETÉ	
Thèmes	À remplir par l'organisateur en relation avec le maire et les services de l'État
Correspondant/responsable sécurité de la manifestation (nom, coordonnées)	
Équipe organisatrice et bénévoles • Nombre de bénévoles • Missions des bénévoles • Modalités de « briefing » (oral, fiches missions, etc...)	
Service d'ordre (sécurité privée) • Nombre d'agents ? • Nombre d'agents féminins ?	
Qualification (palpation de sécurité ?) Police municipale • Missions	
Dispositif DDSP ou gendarmerie • Missions	
Coordination entre les acteurs • Communication radio/téléphone	
Dispositif de filtrage • Nombre d'accès (localiser sur un plan) • Horaires d'ouverture des accès • Mode de filtrage	
Dispositif pour empêcher l'arrivée de véhicules • Interdictions de stationnement/circulation (prise d'arrêtés) • Fermeture d'accès/barrières/véhicules bloquants, etc... (localiser sur un plan)	
Stationnement • Nombre de parkings (localiser sur un plan) • Emplacement (s) • Nombre de places offertes (au total et par parking) • Mesures de sécurité éventuelles (gardien, navettes bus)	
Circulation • Neutralisation de voies (préciser lesquelles, à indiquer sur le plan des axes de circulation) • Déviations éventuelles (préciser lesquelles, à indiquer sur le plan des axes de circulation)	

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ	
Thèmes	À remplir par l'organisateur en relation avec le maire et les services de l'État
Correspondant/responsable sécurité (nom, coordonnées)	
Association agréée • Nom et tél du responsable • Nombre de bénévoles présents • Poste de secours (personnel, matériel, implantation à préciser sur un plan)	
SDIS • Centres de secours les plus proches (temps de route) • Point de rassemblement des moyens (localiser sur un plan) • Accès aux points d'eau incendie (localiser sur un plan)	
Moyens d'alerte des secours (téléphone, radio...)	
Voies de circulation des services de secours sur l'ensemble du site • Accès prévus pour l'arrivée des secours (à indiquer sur le plan des axes de circulation)	
Moyens d'alerte et d'évacuation des spectateurs : • Moyens d'alerte (sonorisation,...) • Sorties permettant l'évacuation (si nécessaire, à indiquer sur un plan) • Personnels encadrant l'évacuation	

MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE	
Thèmes	À remplir par l'organisateur en relation avec le maire et les services de l'État
Mesures prises par l'autorité municipale • Interdiction de stationnement • Interdiction de circulation • Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique, etc...	

PROTOCOLE SANITAIRE



Joindre un plan matérialisant :

- l'entrée + la sortie + les issues de secours
- le lieu d'implantation et de distanciation des structures (scène, buvette, chapiteau, stands, tables pour les consommateurs, poubelles...)
- le sens unique de circulation (dissocier l'entrée et la sortie pour éviter les croisements)
- le sens des files d'attente
- l'emplacement du / des parkings

Mesures individuelles :

- Port du masque obligatoire.....
- Distribution de gel hydroalcoolique.....
- Distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes.....

Oui Non

☐	☐
☐	☐
☐	☐

Mesures collectives :

- Passe sanitaire (dès le 1^{er} client / spectateur / participant) [1].....
- Mise à disposition du public de poubelles.....
- Matérialisation d'un sens unique de circulation.....
- Marquage au sol des files d'attente sur le site de l'événement et des distanciations.....
- Filtrage à l'entrée du site.....
- Comptage des personnes participant à l'événement.....
- Affichage des gestes barrières sur le site.....

☐	☐
☐	☐
☐	☐
☐	☐
☐	☐
☐	☐
☐	☐

Buvette temporaire

- Passe sanitaire (dès le 1^{er} client / spectateur / participant) [1].....

☐	☐
--------------------------	--------------------------

Restauration

- Passe sanitaire (dès le 1^{er} client / spectateur / participant) [1].....

☐	☐
--------------------------	--------------------------

Concerts – Festivals :

- Concerts – festivals, de plein air, debout :

- Passe sanitaire (dès le 1^{er} client / spectateur / participant) [1].....

☐	☐
--------------------------	--------------------------

- Festivals ou manifestations (arts de rue, festivals avec déambulation) se déroulant dans l'espace public :

- Passe sanitaire (dès le 1^{er} client / spectateur / participant) [1].....

☐	☐
--------------------------	--------------------------

- Concerts – festivals, de plein air, assis :

- Passe sanitaire (dès le 1^{er} client / spectateur / participant) [1].....

☐	☐
--------------------------	--------------------------

[1] - A compter du 9 août 2021, l'obligation du passe sanitaire concernera uniquement les clients, spectateurs, participants **majeurs**.

- A compter du 30 août 2021, seront soumis au passe sanitaire, les salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes **majeures** intervenant dans les établissements, lieux, services et événements énumérés au I de la circulaire préfectorale du 9 août 2021.

- Le passe sanitaire sera requis pour les **enfants de 12 à 17 ans** à partir du 30 septembre 2021.

Fait à....., le.....

Signature de l'organisateur

Dossier à envoyer à :

- la **mairie uniquement** (pour événement inférieur à 1 000 personnes)
- la **préfecture, par mail**, à pref-covid19@aveyron.gouv.fr (pour événement supérieur ou égal à 1 000 personnes)